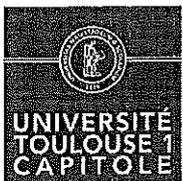


Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2019/2020

Semestre 5



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme BOUBAY - PAGES

MARDI 03 DECEMBRE 2019
8H30 – 11H30

Le Code général de la propriété des personnes publiques est autorisé.

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

SUJET 1 : Commentez l'arrêt ci-joint :

CE, 29 juin 1990

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 25 mars 1986 et 24 juillet 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme Jeanne X..., veuve Y..., M. François-Michel Y... et Mme Pierrette Y..., épouse Z..., demeurant Hol Etche-Una ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 7 janvier 1986 par lequel le tribunal administratif de Pau a déclaré que le talus et ses accessoires qui soutiennent la rue Benjamin Dulau à Cauterets font partie du domaine public de la commune,

2°) se prononce sur l'appartenance au domaine public d'un terrain revendiqué par les Consorts Y..., conformément à la question préjudicielle qui a été posée par le tribunal de grande instance de Tarbes le 10 octobre 1983 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
(...)

- les conclusions de M. Toutée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Cauterets a demandé, au mois de février 1979, au tribunal de grande instance de Tarbes, d'ordonner aux Consorts Y..., auxquels elle reconnaissait la qualité de propriétaires d'une parcelle numérotée 218 P au cadastre dans laquelle sont incorporés un talus et une murette servant d'assise à l'avenue Benjamin Dulau, de mettre fin à certains désordres risquant d'affecter la solidité de cette murette et, par suite, de menacer la stabilité de la voie publique ; que la commune, se ravisant en cours d'instance, a soutenu en 1982 qu'elle était propriétaire du terrain en cause, dont elle estimait qu'il faisait partie de son domaine public ; qu'elle a demandé, pour ce motif, au tribunal de grande instance de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle de l'appartenance du terrain litigieux au domaine public ; que, saisi dans ces conditions par la commune, le tribunal administratif de Pau a, par le jugement attaqué, déclaré que le talus et ses accessoires qui soutiennent la voie publique font partie du domaine public de la commune ;

Considérant que le talus et la murette servant d'assise à l'avenue Benjamin Dulau situés sur la parcelle 218 P sont nécessaires au soutien d'une voie publique ; qu'ils constituent ainsi une dépendance de ladite voie appartenant au domaine public si toutefois ils sont la propriété de la commune de Cauterets ; que cette question de propriété présente une difficulté sérieuse ; que, dès lors, les Consorts Y... sont fondés soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau s'est prononcé sur la domanialité de cette partie de la parcelle 218 P sans subordonner sa décision au jugement de la question de propriété ainsi posée, par l'autorité judiciaire et à demander, pour ce motif, la réformation de ce jugement ;

Article 1er : Il est déclaré que le talus et la murette servant d'assise à l'avenue Benjamin Dulau situés sur la parcelle revendiquée par les Consorts Y... font partie du domaine public de la commune de Cauterets s'ils appartiennent à cette commune.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Pau, en date du 7 janvier 1986, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

SUJET 2 :

Dissertation : Propriété et domaine public.

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE TARN-ET-GARONNE
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE I – CAPITOLE**

Année universitaire 2019-2020

<p><u>DROIT MATERIEL DE L'UNION EUROPEENNE</u> Licence droit – troisième année Semestre 5- Session 1</p>

Durée de l'épreuve : 3 h

Documents autorisés : TFUE et Directive n°2004/38

Choisir un des deux sujets ci-dessous.

Sujet n° 1 : Cas pratique

Vous êtes consulté par MM. Paul Ysse et Amin Cysseur, ressortissants français, qui vous exposent plusieurs problèmes et vous demandent de les apprécier sur le fondement du droit de l'Union européenne.

Paul Ysse a été employé pendant 15 mois à Bruxelles par la succursale belge de la société de droit français Aurora, fabriquant et commercialisant des produits à base de plantes, ayant des vertus médicinales et cosmétiques. Il y a 3 mois, Paul Ysse a démissionné pour créer sa propre société. Cependant, n'ayant pas droit au chômage en tant que démissionnaire, il est quasiment sans ressource et a demandé une aide à la création d'entreprise aux autorités belges. Cependant celles-ci ont rejeté sa demande au motif que cette aide est réservée aux travailleurs ayant été mis au chômage après avoir travaillé au moins deux ans en Belgique. De plus, les autorités belges estiment que le séjour de Paul en Belgique est illégal. Le droit de l'Union donne-t-il raison aux autorités belges ?

Paul Ysse est ami avec un des dirigeants de la société Aurora, Amin Cysseur. Celui-ci a créé en France une société de conseil et surveillance de brevets portant sur des produits à base de plantes. Cette société s'adresse à des clients belges par le biais d'un système informatisé en ligne. Mais Amin est poursuivi en Belgique par un de ses concurrents, belge, pour avoir exercé l'activité de surveillance des brevets pour des clients belges sans avoir obtenu l'agrément nécessaire pour exercer ce type d'activité en Belgique, agrément accordé après avoir vérifié l'honorabilité, les aptitudes et la compétence requise pour exercer la profession. Ces poursuites sont-elles légitimes au regard du droit de l'Union ?

Amin Cysseur vous fait également part de l'impossibilité pour la société Aurora de vendre ses produits dans plusieurs pays européens suite à un accord oral passé il y a plus de 10 ans avec deux entreprises du même secteur, Vespera et Nocturna. Depuis, les dirigeants des trois sociétés profitent de la rencontre annuelle des industriels du secteur pour, autour d'un verre dans le hall de l'hôtel qui les héberge, renouveler cet accord qui empêche Aurora de vendre ses produits en Espagne et au Portugal, où se situent les clients de Vespera, et en Europe du Nord où sont ceux de Nocturna, Vespera et Nocturna s'étant engagées en échange à ne pas vendre leurs produits en France, en Allemagne et en Belgique. En outre, plusieurs industriels du secteur, qui ont tous, comme Aurora, environ 20 % de parts du marché concerné, ont décidé de développer ensemble une nouvelle gamme de produits solaires complètement biologiques, ce qui intéresse Aurora. Amin Cysseur vous demande si l'accord oral avec Vespera et Nocturna et l'accord de recherche et développement projeté par différents industriels sont conformes au droit de la concurrence de l'Union européenne et, éventuellement, ce que vous lui conseillez de faire.

Sujet n° 2 : Commentez l'arrêt ci-dessous

(Rappel : le commentaire ne soit pas se borner à décrire ce que dit la Cour dans l'arrêt. Vous devez faire des liens avec d'autres éléments de connaissance (même s'ils ne sont pas directement liés à la liberté en cause dans l'arrêt mais à d'autres libertés ou d'autres dispositions du droit de l'Union, resituer dans un contexte, une problématique plus générale...).

Cour de justice (grande chambre), 13 avril 2010, aff. C-73/08, Nicolas Bressol e.a., Céline Chaverot e.a. c/ Gouvernement de la Communauté française (extraits)

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

17 Le système d'enseignement supérieur de la Communauté française est fondé sur un accès libre à la formation, sans limitation d'inscription des étudiants.

18 Cependant, depuis plusieurs années, cette Communauté a constaté une augmentation sensible du nombre d'étudiants provenant d'autres États membres que le Royaume de Belgique et s'inscrivant dans les établissements relevant de son système d'enseignement supérieur, et ce en particulier dans neuf cursus médicaux et paramédicaux. Selon la décision de renvoi, ladite augmentation a été due, notamment, à l'afflux des étudiants français qui s'orientent vers la Communauté française, étant donné que l'enseignement supérieur y est dispensé dans la même langue qu'en France et que la République française a restreint l'accès aux études concernées.

19 Considérant que le nombre de ces étudiants a atteint un niveau trop élevé dans lesdits cursus, la Communauté française a adopté le décret du 16 juin 2006.

20 Les 9 août et 13 décembre 2006, les requérants au principal ont déposé devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation contre ce décret.

21 Une partie de ces requérants est constituée d'étudiants, notamment de nationalité française et n'appartenant à aucune des catégories visées à l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006, qui ont introduit, pour l'année académique 2006-2007, une demande d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française, afin d'y suivre l'un des cursus visés par ce décret.

22 Le nombre d'étudiants non-résidents ayant excédé le seuil fixé par ledit décret, les établissements concernés ont organisé un tirage au sort entre ces étudiants qui s'est révélé défavorable pour les requérants au principal. Par conséquent, les établissements concernés ont refusé d'accéder à leur demande d'inscription. [...]

24 À l'appui de leur recours, les requérants au principal ont notamment fait valoir que le décret du 16 juin 2006 viole le principe de non-discrimination, car ses dispositions traiteraient, sans aucune justification valable, de manière différente les étudiants résidents et non-résidents. En effet, alors que les étudiants résidents continueraient à jouir d'un accès libre aux cursus visés par ce décret, l'accès des étudiants non-résidents à ces cursus serait limité de telle manière que le nombre d'étudiants de cette catégorie, inscrit dans lesdits cursus, ne pourrait dépasser le seuil de 30 %.

25 La juridiction de renvoi a émis des doutes quant à la légalité du décret du 16 juin 2006, en estimant que les dispositions de la Constitution belge, dont le contrôle relève de sa compétence et dont la violation est alléguée, devaient être lues en combinaison avec les articles 12, premier alinéa, CE, 18, paragraphe 1, CE [...].

26 Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Les articles 12, premier alinéa, [CE] et 18, paragraphe 1, [CE] [...] doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un État membre compétente pour l'enseignement supérieur, qui est confrontée à un afflux d'étudiants d'un État membre voisin dans plusieurs formations à caractère médical financées principalement par des deniers publics, à la suite d'une politique restrictive menée dans cet État voisin, prenne des mesures telles que celles inscrites dans le [décret du 16 juin 2006], lorsque cette Communauté invoque des raisons valables pour affirmer que cette situation risque de peser excessivement sur les finances publiques et d'hypothéquer la qualité de l'enseignement dispensé?

2) En va-t-il autrement, pour répondre à la première question, si cette Communauté démontre que cette situation a pour effet que trop peu d'étudiants résidant dans cette Communauté obtiennent leur diplôme pour qu'il y ait durablement en suffisance du personnel médical qualifié afin de garantir la qualité du régime de santé publique au sein de cette Communauté?

Sur les première et deuxième questions

27 Par ses deux premières questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui limite le nombre d'étudiants non-résidents pouvant s'inscrire pour la première fois dans des cursus médicaux et paramédicaux auprès d'établissements de l'enseignement supérieur, lorsque cet État est confronté à un afflux d'étudiants en provenance d'un État membre voisin à la suite d'une politique restrictive menée par ce dernier État et lorsque cette situation a pour effet que trop peu d'étudiants résidant dans ce premier État membre obtiennent leur diplôme dans lesdits cursus.

Sur la compétence des États membres en matière d'éducation

28 [...] il convient de rappeler que si le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation de leurs systèmes éducatifs et de la formation professionnelle, il demeure toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, ces États doivent respecter le droit de l'Union et, notamment, les dispositions relatives à la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres.

Sur l'identification des dispositions applicables aux litiges au principal

30 L'article 21, paragraphe 1, TFUE dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

31 En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour que tout citoyen de l'Union peut se prévaloir de l'article 18 TFUE, interdisant toute discrimination en raison de la nationalité, dans toutes les situations relevant du domaine d'application ratione materiae du droit de l'Union, ces situations comprenant l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres conférée par l'article 21 TFUE.

32 Par ailleurs, il ressort de cette même jurisprudence que ladite interdiction couvre également les situations concernant les conditions d'accès à la formation professionnelle, étant entendu que tant l'enseignement supérieur que l'enseignement universitaire constituent une formation professionnelle.

33 Il s'ensuit que les étudiants en cause au principal peuvent se prévaloir du droit, consacré aux articles 18 et 21 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre, tel que le Royaume de Belgique, sans subir de discriminations directes ou indirectes en raison de leur nationalité. [...]

Sur l'existence d'une inégalité de traitement

40 Il convient de rappeler que le principe de non-discrimination prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

41 À moins qu'elle ne soit objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi, une disposition nationale doit être considérée comme indirectement discriminatoire, lorsqu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les ressortissants d'autres États membres que les ressortissants nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers.

42 Dans les affaires au principal, le décret du 16 juin 2006 prévoit que l'accès des étudiants aux cursus médicaux et paramédicaux visés par ce décret n'est ouvert sans restriction qu'aux étudiants résidents, à savoir ceux qui remplissent à la fois la condition de résidence principale en Belgique et l'une des huit autres conditions alternatives énumérées aux points 1^o à 8^o de l'article 1^{er}, premier alinéa, dudit décret.

43 Les étudiants qui ne remplissent pas ces conditions ne bénéficient, en revanche, que d'un accès restreint auxdits établissements, car le nombre total de ces étudiants est en principe limité, pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus, à 30 % de l'ensemble des inscrits de l'année académique précédente. Dans le cadre de ce pourcentage imparti, les étudiants non-résidents se voient sélectionnés, en vue de leur inscription, par un tirage au sort.

44 Ainsi, la réglementation nationale en cause au principal crée une inégalité de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents.

45 Or, une condition de résidence, telle que celle exigée par cette réglementation, est plus aisément remplie par les ressortissants nationaux, qui ont leur résidence le plus souvent en Belgique, que par les ressortissants d'autres États membres, dont la résidence est en revanche située, en règle générale, dans un autre État membre que la Belgique.

46 Il s'ensuit, ainsi que le gouvernement belge l'admet d'ailleurs, que la réglementation nationale en cause au principal affecte, par sa nature même, davantage les ressortissants des États membres autres que le Royaume de Belgique que les ressortissants nationaux et qu'elle défavorise ainsi plus particulièrement les premiers.

Sur la justification de l'inégalité de traitement

47 Ainsi qu'il a été constaté au point 41 du présent arrêt, une inégalité de traitement, telle que celle instaurée par le décret du 16 juin 2006, constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité qui est prohibée, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée.

48 En outre, pour être justifiée, la mesure concernée doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime qu'elle poursuit et ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. [...]

Sur la justification tirée des exigences liées à la santé publique [...]

62 Il ressort de la jurisprudence qu'une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité peut être justifiée par l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous, dans la mesure où il contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé publique.

63 Ainsi, il convient d'apprécier si la réglementation en cause au principal est propre à garantir la réalisation de cet objectif légitime et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

64 À cet égard, il appartient en dernier ressort au juge national, qui est seul compétent pour apprécier les faits du litige au principal et pour interpréter la législation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure une telle réglementation satisfait à ces exigences.

65 Toutefois, la Cour, appelée à fournir au juge national une réponse utile, est compétente pour lui donner des indications tirées du dossier de l'affaire au principal ainsi que des observations écrites et orales qui lui ont été soumises, de nature à permettre à la juridiction nationale de statuer.

66 Dans un premier temps, il incombera à la juridiction de renvoi de vérifier que de véritables risques pour la protection de la santé publique existent.

67 À cet égard, il ne saurait être a priori exclu qu'une éventuelle diminution de la qualité de la formation de futurs professionnels de la santé soit susceptible de porter atteinte, à terme, à la qualité des soins dispensés sur le territoire concerné dès lors que la qualité du service médical ou paramédical sur un territoire donné dépend des compétences des professionnels de la santé y exerçant leur activité.

68 Il ne saurait être non plus exclu qu'une éventuelle limitation du nombre total d'étudiants dans les cursus concernés – notamment en vue de garantir la qualité de la formation – soit susceptible de diminuer, proportionnellement, le nombre de diplômés qui sont disposés à assurer, à terme, la disponibilité du service de santé sur le territoire concerné, ce qui pourrait ensuite avoir une incidence sur le niveau de protection de la santé publique. Sur ce point, il convient de reconnaître qu'une pénurie de professionnels de la santé poserait de graves problèmes pour la protection de la santé publique et que la prévention de ce risque exige qu'un nombre suffisant de diplômés s'installent sur ledit territoire pour y exercer l'une des professions médicales ou paramédicales concernées par le décret en cause au principal.

69 Dans le cadre de l'appréciation de ces risques, la juridiction de renvoi doit prendre en considération, tout d'abord, que le lien entre la formation des futurs professionnels de la santé et l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité,

équilibré et accessible à tous n'est qu'indirect et moins causal que le lien entre l'objectif de la santé publique et l'activité de professionnels de la santé déjà présents sur le marché. L'appréciation d'un tel lien dépendra en effet notamment d'une analyse prospective qui devra extrapoler à partir de nombreux éléments aléatoires et incertains et tenir compte de l'évolution future du domaine de la santé concerné, mais aussi de l'analyse de la situation telle qu'elle se présente au départ, à savoir actuellement.

70 Ensuite, lors de l'appréciation concrète des circonstances des affaires au principal, la juridiction de renvoi doit tenir compte du fait que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à l'importance de risques pour la protection de la santé publique sur son territoire, l'État membre peut prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la pénurie des professionnels de la santé se matérialise. Il doit en aller de même en ce qui concerne les risques pour la qualité de l'enseignement dans ce domaine.

71 Cela étant, il incombe aux autorités nationales compétentes de démontrer que de tels risques existent. Selon une jurisprudence constante, il appartient en effet auxdites autorités, lorsqu'elles adoptent une mesure dérogatoire à un principe consacré par le droit de l'Union, de prouver, dans chaque cas d'espèce, que ladite mesure est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent donc être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation. Il importe qu'une telle analyse objective, circonstanciée et chiffrée soit en mesure de démontrer, à l'aide de données sérieuses, convergentes et de nature probante, qu'il existe effectivement des risques pour la santé publique.

72 Dans les affaires au principal, cette analyse doit notamment permettre d'évaluer, pour chacun des neuf cursus visés par le décret du 16 juin 2006, le nombre maximal d'étudiants qui peut être formé en respectant les normes souhaitées de qualité de la formation. Elle doit, en outre, indiquer le nombre requis de diplômés qui doivent s'installer au sein de la Communauté française pour y exercer une profession médicale ou paramédicale afin d'assurer une disponibilité suffisante du service de santé publique.

73 Par ailleurs, ladite analyse ne saurait se limiter à mentionner les chiffres concernant l'un et l'autre groupe d'étudiants en se fondant, en particulier, sur l'extrapolation selon laquelle, à l'issue de leurs études, l'ensemble des étudiants non-résidents s'installent dans l'État dans lequel ils avaient leur résidence avant d'entamer leurs études pour y exercer l'une des professions en cause au principal. Par conséquent, ladite analyse doit prendre en compte l'impact du groupe des étudiants non-résidents sur la poursuite de l'objectif visant à garantir une disponibilité de professionnels au sein de la Communauté française. En outre, elle doit prendre en considération la possibilité que des étudiants résidents décident d'exercer leur profession dans un État autre que le Royaume de Belgique au terme de leurs études. De même, elle doit tenir compte de la mesure dans laquelle des personnes qui n'ont pas étudié au sein de la Communauté française s'y installent ultérieurement pour y exercer l'une desdites professions.

74 Il incombe aux autorités compétentes de fournir à la juridiction de renvoi une analyse qui répond à ces exigences.

75 Dans un deuxième temps, si la juridiction de renvoi considère que de véritables risques pour la protection de la santé publique existent, cette juridiction doit apprécier, eu égard aux éléments fournis par les autorités compétentes, si la réglementation en cause au principal peut être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique.

76 Dans ce contexte, il lui appartient notamment d'évaluer si une limitation du nombre d'étudiants non-résidents est véritablement de nature à augmenter le nombre de diplômés prêts à assurer, à terme, la disponibilité du service de santé au sein de la Communauté française.

77 Dans un troisième temps, il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si la réglementation en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif invoqué, c'est-à-dire s'il n'existe pas de mesures moins restrictives qui permettraient de l'atteindre.

78 À cet égard, il y a lieu de préciser qu'il appartient à cette juridiction de vérifier, en particulier, si l'objectif d'intérêt général invoqué ne pourrait être atteint par des mesures moins restrictives qui viseraient à encourager les étudiants accomplissant leurs études dans la Communauté française à s'y installer au terme de leurs études ou qui viseraient à inciter les professionnels formés en dehors de la Communauté française à s'installer au sein de cette dernière.

79 De même, il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si les autorités compétentes ont concilié, d'une manière appropriée, la réalisation dudit objectif avec les exigences découlant du droit de l'Union, et, notamment, avec la faculté pour les étudiants provenant d'autres États membres d'accéder aux études d'enseignement supérieur, cette faculté constituant l'essence même du principe de la libre circulation des étudiants. Les restrictions à l'accès auxdites études, introduites par un État membre, doivent être ainsi limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis et doivent permettre un accès suffisamment large desdits étudiants aux études supérieures.

80 À cet égard, il ressort du dossier que les étudiants non-résidents qui sont intéressés par l'enseignement supérieur se voient sélectionnés, en vue de leur inscription, par un tirage au sort qui, en soi, ne tient pas compte de leurs connaissances et de leurs expériences.

81 Dans ces conditions, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si le processus de sélection des étudiants non-résidents se limite au tirage au sort et, si tel est le cas, si ce mode de sélection fondé non sur les capacités des candidats concernés, mais sur le hasard s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

1) Les articles 18 et 21 TFUE s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite le nombre d'étudiants non considérés comme résidents en Belgique pouvant s'inscrire pour la première fois dans les cursus médicaux et paramédicaux d'établissements de l'enseignement supérieur, à moins que la juridiction de renvoi, ayant apprécié tous les éléments pertinents présentés par les autorités compétentes, ne constate que ladite réglementation s'avère justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique.



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL
Cours de Mme CANTEGRIL – MALBOSC

LUNDI 02 DECEMBRE 2019
13H30 – 16H30

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

Effectuez le commentaire de l'arrêt suivant : Civ.1^{ère}, 6 juin 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. Grégory A... de sa reprise d'instance en qualité d'héritier de Patrice A..., décédé le [...], et à MM. Jean-Luc, Frédéric, Christophe, Dominique et Grégory A... et Mmes Marie-Pierre, Nathalie et Valérie A... de leur reprise d'instance en qualité d'héritiers d'Anna A..., décédée le [...]

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 janvier 2017), qu'en 2009 et 2013, M. et Mme Y... ont découvert plusieurs lingots d'or enfouis dans le sol du jardin du bien immobilier dont ils avaient fait l'acquisition auprès de Paul A..., suivant acte du 24 mai 2002 ; que, revendiquant la propriété de ces lingots, les héritiers de Paul A..., décédé le [...] (les consorts A...), les ont assignés, par acte du 8 juillet 2014, en restitution et indemnisation ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en revendication, de dire, d'une part, que les lingots d'or retrouvés sont la propriété des consorts A..., d'autre part, qu'ils ne peuvent prétendre à aucun droit sur lesdits lingots et les sommes provenant de leur vente, et, en conséquence, de les condamner à restituer aux consorts A... le produit de la vente d'une partie des lingots et à leur remettre le surplus des lingots litigieux, ainsi qu'à leur verser une certaine somme au titre des frais de transport de ces biens, alors, selon le moyen :

1°/ que le délai de trois ans imparti pour agir en revendication en cas de perte ou de

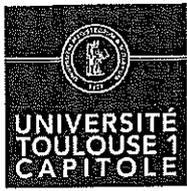
vol d'un bien mobilier est un délai préfix, donc insusceptible de suspension ou d'interruption ; qu'il est constant que M. et Mme Y... ont découvert une partie des lingots en 2009, de sorte qu'en ce qui les concerne à tout le moins, l'action en revendication des consorts A... était prescrite lors de l'introduction de l'action le 8 juillet 2014 ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2276, alinéa 2, du code civil,

2°/ que la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » s'oppose à ce qu'un revendiquant soit admis à prouver son droit de propriété à l'encontre du possesseur de bonne foi, dont les conditions s'apprécient à la date effective d'entrée en possession; qu'au cas d'espèce, M. et Mme Y... se prévalaient de cette règle pour faire obstacle à ce que les consorts A... fassent la preuve d'un droit de propriété sur les lingots litigieux en expliquant qu'ils étaient entrés en possession desdits lingots en toute bonne foi lors de leur découverte en 2009 puis en 2013, soit respectivement sept puis onze ans après l'acquisition de l'immeuble ; qu'ils ajoutaient avoir possédé de façon paisible, non équivoque et publique, puisqu'ils avaient fait connaître leur découverte aux services de police, à la mairie ainsi qu'à la Banque de France, de sorte qu'ils remplissaient bien les conditions pour se prévaloir de l'effet acquisitif de propriété de la possession mobilière ; qu'en rejetant la fin de non-recevoir soulevée par M. et Mme Y... tendant à faire obstacle à ce que les consorts A... fassent la preuve d'un droit de propriété sur les lingots litigieux et en rejetant leur demande tendant à ce qu'il soit jugé qu'ils sont propriétaires desdits lingots comme étant entrés en possession de ceux-ci en toute bonne foi, sans rechercher, comme le soutenaient M. et Mme Y... dans le passage précité de leurs conclusions, s'ils ne réunissaient pas, lors de l'entrée effective en possession des lingots d'or, les conditions d'une possession paisible, publique et non équivoque, si bien que cette possession valait titre et leur conférait donc la qualité de propriétaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2276 du code civil et de l'article 122 du code de la procédure civile,

Mais attendu que celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie a nécessairement conscience, au moment de la découverte, qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose, et ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi ; que, par suite, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil pour faire échec à l'action en revendication d'une chose ainsi découverte, dont il prétend qu'elle constitue un trésor au sens de l'article 716, alinéa 2, du même code ; que, conformément à l'article 2227 de ce code, une telle action n'est pas susceptible de prescription ; que, dès lors, après avoir relevé que M. et Mme Y... avaient découvert par le pur effet du hasard les lingots litigieux, enfouis dans le sol du jardin de leur propriété, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les dispositions de l'article 2276 précité ne pouvaient recevoir application, de sorte que, d'une part, l'action en revendication exercée par les consorts A... n'était pas prescrite et que, d'autre part, ces derniers pouvaient librement rapporter la preuve qu'ils étaient propriétaires des biens trouvés ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Bonus/malus : +/- 1 point pour l'orthographe et la présentation.



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
Cours de Mme D'ABBADIE – D'ARRAST

MARDI 03 DECEMBRE 2019
8H30 – 11H30

**LE CODE DES SOCIETES, LE CODE CIVIL ET LE CODE DE COMMERCE
SONT AUTORISES**

Vous traiterez, successivement, les deux cas suivants.

CAS I/

Jean et Marc Etcheverry, frères domiciliés à Biarritz, souhaitent créer avec leur cousine Jeanne Dubois, domiciliée à Montauban, une société destinée à commercialiser des tee-shirts et bracelets portant un logo basque.

Ils vous consultent aujourd'hui et vous soumettent les questions suivantes :

1/ Ils hésitent entre une SNC familiale et une SARL mais ne souhaitent pas que leur patrimoine personnel soit engagé en cas de dettes sociales.
Conseillez.

2/ Ils ont rédigé quelques clauses statutaires qu'ils vous soumettent. Après avoir analysé les clauses au regard du droit en vigueur, vous proposerez une formulation différente pour celles qui devraient être modifiées.

Capital social et apports :

« Jean et Marc Etcheverry apportent chacun la somme de 5000 euros. Jeanne Dubois, en tant que styliste, apporte son savoir-faire évalué à 10000 euros. »
« Le montant du capital social est donc de 20000 euros »

Mandat pour la conclusion d'actes pendant la période de formation de la société :
« Jean Etcheverry pourra, pendant la période de formation, passer tous les actes nécessaires pour le compte de la société ».

3/ Ils souhaiteraient que la dénomination de leur société soit « Esprit basque ». Ils ont appris qu'une autre société porte déjà ce nom. Peuvent-ils le choisir ?

4/ Ils voudraient enfin savoir quelles sont les fonctions d'un commissaire aux comptes et dans quels cas il s'impose dans une société.

CAS II/

Raoul Porter est gérant de la SARL « Immo 2000 » installée en Lot et Garonne qui fabrique des solvants pour peinture. Il a créé la société en 2010 avec trois amis et détient 50% des parts sociales.

1/ Raoul, en instance de divorce, s'inquiète. Il a acquis les parts sociales avec des fonds provenant de la communauté. Son épouse peut-elle en revendiquer la moitié ? Peut-elle revendiquer également la qualité d'associée ?

2/ Raoul et deux des associés ont voté le 25 septembre 2019 une augmentation importante du capital social. Le quatrième associé a-t-il les moyens de s'y opposer ?



Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU - MONTAUBAN
SEMESTRE 5

DROIT DES LIBERTES
Mme CROUZATIER-DURAND
ORAL/ECRIT

JEUDI 12 DECEMBRE 2019
DE 09h00 A 10H00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez deux des trois sujets suivants :

1. La marge nationale d'appréciation : principe et effets.
2. La portée juridique du principe de dignité.
3. Le droit d'asile.



UT1 Montauban

Année universitaire 2019-2020
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme DESBARATS

JEUDI 05 DECEMBRE 2019
13H30 – 16H30

LE CODE DU TRAVAIL NON ANNOTE AUTORISE

Veillez résoudre les cas pratiques suivants et répondre aux questions suivantes

1) Cas pratique : (12 pts)

I- La société Jacquou, entreprise de transport d'une vingtaine de salariés, a souvent recours aux services de Mr Renaud, (autoentrepreneur immatriculé au RCS- Registre du Commerce et Sociétés), qui effectue des tournées, avec son véhicule personnel, pour le compte de la société, comme il le fait pour beaucoup d'autres sociétés. Mr Renaud se fait rembourser les frais de carburant par la société Jacquou, et perçoit une somme forfaitaire pour chaque livraison effectuée dans le délai fixé. En outre, il, doit passer à l'entrepôt deux fois par semaine, déposer les bons de livraison et récupérer la prochaine tournée. Mr Renaud est cependant libre d'organiser comme il le souhaite les différentes tournées qu'il doit effectuer pour ces différents clients.

Mr Renaud vient d'être victime d'un accident lors de l'une des tournées effectuées pour le compte de la Société Jacquou et considère qu'il s'agit d'un accident du travail. Qu'en pensez-vous ?

II- Mr Jacquou, gérant de la société du même nom, revient vers vous. Il vous explique qu'il doit procéder au remplacement de l'une de ses salariées, Mme X, partie en congé maternité. Quel est le type de contrat dont vous lui recommandez la conclusion dans l'intérêt de l'entreprise ? Veuillez lui donner toutes les indications utiles, sachant que Mme X avait évoqué, avant son départ, la possibilité de bénéficier d'un congé parental, à l'issue de son congé maternité.

III- Pour remplacer un salarié en congé sabbatique, Mr Jacquou a décidé de recruter Mme Z en contrat à durée déterminée, pour une durée correspondant à ce congé, soit 11 mois. A l'issue de l'entretien d'embauche, M. Jacquou a indiqué à Mme Z qu'il lui transmettrait le contrat à durée déterminée, d'ici une dizaine de jours, ce qui n'a pas été fait. Or, vous explique Mr Jacquou, il a décidé, deux mois plus tard, de mettre fin immédiatement au contrat de Mme Z, après avoir appris que cette salariée multipliait les critiques à son encontre sur son compte Facebook, à toute heure du jour et de la nuit, toute la semaine, dimanche compris, portant ainsi atteinte non seulement à sa réputation personnelle mais plus largement à celle de la société. Mr Jacquou vient d'apprendre que Mme Z avait contacté un avocat et qu'elle était décidée à porter l'affaire en justice. Mr X vous interroge : a-t-il des raisons de s'inquiéter ? Quels sont les arguments qu'il pourrait, lui-même, développer au soutien de sa décision ?

IV- Mr Jacquou revient vers vous. Il vous explique que l'un de ses salariés, un commercial qui était jusque-là un employé modèle, a pris l'habitude, depuis son divorce, de « noyer son chagrin » dans plusieurs bars de la ville qu'il fréquente dès qu'il quitte l'entreprise. Mr Jacquou a même appris, par lettre anonyme, que ce salarié avait déclenché des bagarres ayant entraîné l'intervention de la police. Depuis quelque temps, son comportement a également changé au travail. Il est constamment de mauvaise humeur, non seulement avec ses collègues, mais également avec les clients. Il réalise de moins en moins de bonnes ventes. Mr Jacquou vous interroge. Peut-il sanctionner ce salarié pour faute ? Dans l'affirmative, il hésite entre une rétrogradation et un licenciement. Veuillez lui donner toutes informations utiles.

2 - Contrôle de connaissances (8 pts)

- 1-** La clause de non concurrence : conditions de validité et régime juridique.
- 2-** La hiérarchie des normes en droit du travail.